

# **LE STATUT SOCIAL ET FISCAL DU VOLONTAIRE**

**JOURNEE DE REFLEXION ASEUS**

**JEUDI 22 MAI 2014**



# Le statut du volontaire

Karin  
TOUSSAINT

Conseillère en  
droit social  
(Pôle juridique  
[AES-AISF](#))

Formatrice  
indépendante et  
chef  
d'entreprise  
([ProNetWork  
Sprl](#))

Administratrice  
auprès de l'asbl  
[SEMAFORMA](#)  
(Secrétariat  
social spécialisé  
dans le non  
marchand)



## AVERTISSEMENT

Le but de cette présentation est d'apporter aux dirigeants de clubs et fédérations les **notions de base** utiles en matière de collaboration avec des volontaires dans le milieu sportif.

Nous tenterons de répondre aux questions suivantes :

**Comment payer légalement les moniteurs?**

**Doit-on établir un contrat ? Quels sont les pièges à éviter ?**

**Quid des obligations fiscales et sociales?**

Il ne s'agit pas d'un cours exhaustif de droit social, n'hésitez à prendre contact avec notre Pôle juridique pour toute situation particulière...

Si vous souhaitez approfondir ces matières, les formations de l'AISF vous sont ouvertes.



# STATUT FISCAL ET SOCIAL DU MONITEUR

Au sein des clubs et des fédérations, le moniteur peut exercer ses activités sous plusieurs statuts différents, impliquant chacun des droits et des obligations particuliers.

- Le volontaire (anciennement bénévole)
- L'indépendant (à titre principal ou complémentaire)
- Le prestataire occasionnel (vacataire)
- Le salarié (CDI, CDD, contrat étudiant, contrat de 25 jours....)

Nous nous attacherons aujourd'hui  
uniquement au statut du volontaire



## Le volontaire

**Le volontaire**, le statut le plus courant pour les moniteurs, les entraîneurs, les arbitres, les formateurs...

# Le volontaire

## Que dit la loi ?

Définitions (art. 3 de la loi du 3 juillet 2005)

Volontaire: toute personne physique qui exerce une activité de volontariat

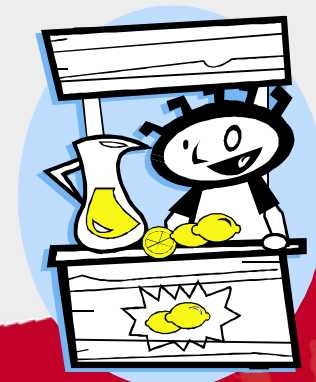
Volontariat: toute activité

1. qui est exercée sans rétribution ni obligation
2. qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble

# Le volontaire

...volontariat :

3. qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité
4. et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire



# Le volontaire

**Concrètement, que faut-il retenir?**

**Volontariat = 5 conditions**

- Finalité d'aider autrui
- Pas de contrainte à exercer l'activité
- Exercice de l'activité hors du cadre familial ou privé mais **à l'exclusion de toute entreprise commerciale**
- Pas si l'on est salarié, en même temps, **pour la même activité** chez le même employeur
- Pas de rémunération





# Le volontaire

## Quelles sont les obligations de l'association envers les volontaires?

### Une obligation d'information sur :

- Le but et les statuts de l'association (si ASBL)
- L'identité du ou des responsables (si ass.de fait)
- Les contrats d'assurances souscrits par l'association à son égard
- Les modalités éventuelles du versement d'indemnités (défraiements)
- La possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.



# Le volontaire

## Comment l'association doit- elle informer ses volontaires?

La loi du 3 juillet 2005 dit seulement qu'il faut informer le volontaire, elle n'impose pas de moyen.

Néanmoins, la charge de la preuve lui incombe, il est donc préférable d'effectuer cette communication par écrit, via, par exemple, une note d'information ou tout autre document probant.



# Le volontaire

**Faut-il établir une convention ou un contrat pour cadrer les activités de volontariat?**

**Non, la loi du 3 juillet 2005 n'exige aucune convention entre les parties.**

**Si l'association décide d'établir un tel document, elle doit bien veiller à ce qu'elle ne soit pas assimilée à un contrat de travail, afin d'éviter tout risque de requalification.**



# Le volontaire

**Quelles sont les obligations du volontaire ?**

**Dans certains cas, l'activité de volontariat doit être signalée aux autorités compétentes :**

- A l'ONEM, si le futur volontaire est chômeur ou prépensionné (formulaire C45B)
- Au médecin conseil de la mutuelle, si le futur volontaire est en incapacité de travail
- Au CPAS, si le futur volontaire perçoit le RIS
- Au supérieur hiérarchique, si le futur volontaire est fonctionnaire (déclaration de cumul)



# Le volontaire

**Le volontaire peut-il percevoir  
un salaire ?**

**NON !**

Un salaire (rémunération) est liée à la notion de contrat de travail, ce qui n'est pas le cas ici...



# Le volontaire

**Alors , comment un moniteur volontaire peut-il être indemnisé pour ses prestations ?**

Il peut percevoir un défraiement :

**SOIT** **via le système des frais réels**

Aucun plafond mais obligation de remettre **tous les justificatifs** des dépenses avec la note de frais transmise au club ou à la fédération.



# Le volontaire

## soit via un défraiement forfaitaire :

- **défraiement forfaitaire simple**: maximum 32,71€/jour avec un plafond de 1.308,38€/an (soit près de 40 prestations)
- **défraiement forfaitaire + remboursement de frais de déplacements** pour maximum 2.000 km/an

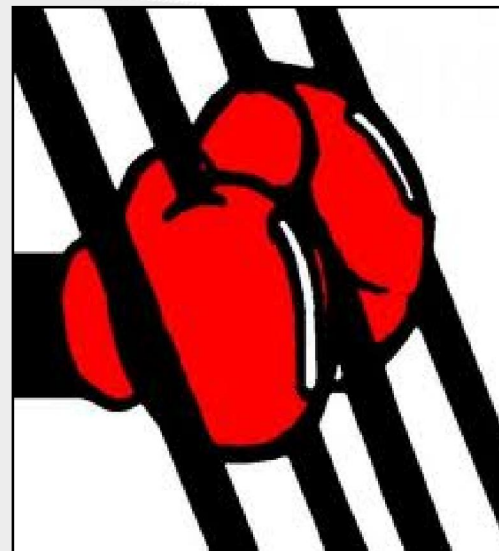
Taux voiture autorisé : 0,3461€/km maximum depuis le 1/7/2013 (soit **692,20€** /an pour 2.000 km réellement parcourus)



# Le volontaire

**Peut-on indemniser les  
volontaires autrement que via ces  
2 systèmes ?**

**NON !!!!!!!**





# Le volontaire

**Quelles sont les conséquences fiscales et sociales pour le volontaire et pour l'association?**

Si les plafonds et/ou justifications de frais sont bien respectés, les défraiements **ne doivent pas** être déclarés dans le chef du volontaire et l'association ne paie aucune charge sur ces indemnités.

***ATTENTION : si le volontaire preste dans plusieurs associations, les indemnités perçues sont cumulées!***



# Le volontaire

## Le volontaire est-il responsable de ses fautes?



Dans le cadre des activités de volontariat, l'association « couvre » les personnes volontaires en cas de faute légère occasionnelle.

Le volontaire ne devra assumer ses responsabilités qu'en cas de faute lourde, dol, ou faute légère habituelle.



# Le volontaire

## Le volontaire est-il assuré?

La loi sur le volontariat exige que les volontaires soient couverts **en responsabilité civile** par l'association pour laquelle ils effectuent des prestations.

Certains clubs souscrivent aussi **une assurance individuelle accidents** mais ce n'est pas obligatoire.

Quoiqu'il en soit, le volontaire doit être informé sur ces points.



# Le volontaire

## Où trouver des informations complémentaires ?

Sur le site de l'AISF, dans la rubrique

[Gestion du personnel>documentation>dirigeants](#) :

- Textes législatifs
- Modèles de documents : note d'information, notes de frais
- Sur le site : [www.volontariat.be](http://www.volontariat.be)
- Auprès du Pôle juridique AES-AISF



**Plus d'infos?**

**Contactez le pôle juridique AES –AISF !**

**Kevin Wegria [juriste@aisf.be](mailto:juriste@aisf.be)**

**Luc De Witte [conseiller@aisf.be](mailto:conseiller@aisf.be)**

**Stefania Mancini [projets@aes-asbl.be](mailto:projets@aes-asbl.be)**

**Karin Toussaint [conseil@aes-asbl.be](mailto:conseil@aes-asbl.be)**

**Tél. 04/ 344 46 06 (AISF) ou 04/336 82 20 (AES)**

**Fax. 04/337 82 20**

